

LE PRÊT A L'AMELIORATION DU LIEU D'ACCUEIL POUR LES ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S – PALA

Un prêt pour faciliter l'obtention, le renouvellement ou l'extension de l'agrément

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Un prêt destiné aux assistant(e)s maternel(le)s, allocataires ou non, agréé(e)s ou en cours d'agrément ou de renouvellement ou d'extension de leur agrément par la mission de Protection maternelle et infantile (Pmi) du Conseil général et employé(e)s par un particulier ou salarié(e)s d'une crèche familiale.



LE MONTANT DU PRÊT

- 10 000 € maximum, versés directement au fournisseur ou au prestataire, sur présentation d'une facture.

Le prêt couvre 80 % des dépenses engagées, Tva incluse, sans tenir compte des avantages fiscaux applicables en matière de dépenses d'équipement.

LES CONDITIONS A REMPLIR

- Etre agréé(e) par la mission Pmi du Conseil Général ou avoir engagé une démarche d'agrément et pouvoir justifier de celle-ci par la production d'un accord de principe de la mission Pmi ou, à défaut, d'un accusé de réception prouvant que l'instruction du dossier d'agrément est en cours. Dans ce cas, le versement du prêt aura lieu une fois l'agrément délivré.
- Etre salarié(e) d'un particulier employeur, ou d'une crèche familiale, ou d'une Maison d'assistant(e)s maternel(le)s (Mam).
- Etre ou non allocataire de la Caf de l'Aube. Le prêt est accordé par la Caf de l'Aube si vous relevez du régime général ou par la Msa Sud Champagne, si vous relevez du régime agricole. Dans ce cas, vous devez contacter la Msa.

LES CARACTERISTIQUES DU PRÊT

- Le prêt sert à financer des travaux à votre domicile ou dans votre Maison d'assistant(e)s maternel(le)s si le regroupement s'exerce au domicile de l'assistant(e) maternel(le) bénéficiaire du prêt, que vous soyez locataire ou propriétaire.
- Les travaux envisagés doivent contribuer à améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis. Aucun prêt ne peut être accordé pour des travaux déjà réalisés.

△ Sont exclus : les travaux d'entretien, d'embellissement ou ceux incombant aux propriétaires selon les textes réglementaires.

- Si vous êtes allocataire, le Prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala) peut se cumuler avec le Prêt d'amélioration de l'habitat légal (Pah) pour des travaux de nature différente.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

- Le prêt, sans intérêt, est remboursable en 120 mensualités maximum de fraction égales, exigibles à compter du 6^{ème} mois suivant son attribution.
- Si vous êtes allocataire, le remboursement s'effectue, après votre accord, par retenue sur vos prestations familiales.
- Si vous n'êtes pas allocataire, le remboursement s'effectue par prélèvement automatique sur le compte bancaire désigné par le demandeur.
- Vous pouvez rembourser par anticipation, tout ou partie du solde.
- La Caf pourra exiger le remboursement anticipé de la totalité du prêt si :
 - vous renoncez à exercer votre activité avant l'extinction de la dette,
 - vous perdez ou n'obtenez pas votre agrément,
 - l'une des mensualités de remboursement du prêt est impayée à la date d'échéance.

LA DEMARCHE

- Vous devez compléter un formulaire de demande de Pala (à demander à la Caf de l'Aube) et nous le retourner muni des pièces justificatives suivantes :
 - La copie de l'agrément ou de son renouvellement ou de l'accord de principe de la Pmi s'il existe ou, à défaut, l'accusé de réception de la demande d'agrément,
 - Le détail de la nature des travaux envisagés sur papier libre,
 - Les devis (travaux, matériaux),
 - Le permis de construire pour les travaux soumis à autorisation ou la déclaration des travaux,
 - L'accord de votre propriétaire si vous êtes locataire.

- En cas d'accord par la Caf, vous recevrez une offre préalable de prêt.

L'acceptation de cette offre, datée et signée, vaut valeur de contrat de prêt, après le délai légal de rétractation de 7 jours.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Contactez la Caf de l'Aube :

- Par téléphone au 3230 (prix d'un appel local)
- Par mail sur le www.caf.fr, rubrique Ma Caf / Nous contacter

